

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEREOS FRANCE

Route de Grandfresnoy
60710 Chevrières

Références : IC-R/033/25-NEC/SF

Code AIOT : 0005101029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté LA SUCRERIE 60710 CHEVRIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 4 février 2025, à 8h50, lors de la ronde quotidienne de contrôle des bassins de lagunage de la sucrerie de Chevrière, le rondier a identifié des désordres sur les digues internes Nord séparant les bassins B4 et B5 du bassin L3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- LA SUCRERIE 60710 CHEVRIERES
- Code AIOT : 0005101029

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La sucrerie de Chevrières (60), exploitée par le Groupe TEREOS, stocke dans des bassins à proximité du site d'exploitation notamment les eaux de process (lagunes).

Les bassins de lagunage sont situés à 2,5 km au Sud de l'usine sucrière de Chevrières sur la commune de Houdancourt.

Le site de TEREOS de Chevrières exploite actuellement neuf bassins de stockage des eaux lagunées B1, B2, B4 , B5, B6, L1, L2, L3 et L4.

Ces bassins à eau sont remplis et vidés successivement en fonction de la période de la «campagne».

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Ouvrage hydraulique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 2.5.1	Sans objet
2	Bassins de stockage	Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 8.9.1	Sans objet
3	Lagunes	Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 8.9.4	Sans objet
4	Digues	Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 8.9.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les causes de l'incident du 4 février 2025 sont deux deux ordres :

- un niveau élevé des bassins * ;
- une pluviométrie importante dans les semaines précédent l'incident.

* taux de remplissage à 94 % engendrant une ligne de saturation du remblai plus élevée qu'usuellement, se traduisant par des résurgences au-dessus du plan d'eau L3. Avec la saturation, les remblais ont perdu en résistance mécanique (angle de frottement nul), générant du glissement.

Les désordres sont apparus soudainement, puisque les routines d'inspection précédentes n'avaient rien fait apparaître.

Les bassins de lagunage stockent des eaux résiduaires issues du process du sucre. Ces eaux ne contiennent aucune substance ou produit dangereux. L'incident n'a entraîné aucun déversement des eaux contenues dans les bassins de lagunage.

Suite à cet incident, l'exploitant a décidé de mettre en place un pilotage renforcé des cibles de creux sécuritaires :

- bathymétrie complète à faire en fin de campagne (février/mars) suivie de simulations de creux de fin de campagne (mars/avril) ;
- nouvelles bathymétries réalisées à la fin du mois d'août pour mise à jour des simulations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Constats :

Le 4 février 2025, à 8h50, lors de la ronde quotidienne de contrôle des bassins de lagunage de la sucrerie de Chevrières, le rondier a identifié des désordres sur les digues internes Nord séparant les bassins B4 et B5 du bassin L3.

Dès la constatation des désordres, le rondier a informé la direction du site qui a immédiatement pris les mesures suivantes (voir chronogramme en annexe pour le détail).

- appel du spécialiste "bassins" du groupe TEREOS pour information et avis ;
- appel du bureau d'études ANTEA, expert agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, en vue d'une visite immédiate pour expertise des désordres ;
- appel de l'entreprise de terrassement PATOUX TP en vue d'une intervention immédiate ;
- mise en place immédiate de transfert d'eau des bassins B4 et B5 vers le bassin L3 et du bassin L3 vers le bassin L1 concomitamment, afin de faire baisser le niveau d'eau les bassins B4 et B5 ;
- à 13h30 : visite et expertise d'ANTEA et de l'entreprise PATOUX TP pour diagnostic, évaluation et plan d'actions à court et moyen termes ;
- poursuite des transferts d'eau et mise en place d'une surveillance renforcée, selon les actions Court terme recommandées par ANTEA.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courriel et par SMS en date du 04/02/2025.

Une visio a été organisée le lendemain matin entre la DREAL et TEREOS Chevrières.

Un premier rapport d'ANTEA Group sur l'incident (cf. rapport A134967 du 05/02/2025) a été transmis par courriel du 06/02/2025 (voir en annexe 6).

Le rapport de notification d'incident a été transmis le 07/02/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de tenir régulièrement informée l'Inspection des installations classées de l'avancement des travaux de réparation ;
- d'établir et de transmettre à l'Inspection des installations classées un document récapitulatif de tous les travaux réalisés à la fin de ces derniers ;
- de transmettre le rapport de réception de fin de travaux qui sera rédigé par ANTEA ;
- d'informer l'Inspection des installations classées des solutions retenues pour traiter le contenu du bassin L1 et permettre de nouveau le rejet dans le milieu naturel ;
- d'informer l'Inspection des installations classées du rétablissement des revanches prescrites dans l'arrêté préfectoral du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassins de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 8.9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Description

Prescription contrôlée :

[...]

Les 9 bassins d'eaux lagunées sont attenants les uns aux autres et sont séparés par des digues communes.

[...]

Les bassins ne présentent pas de risque de rupture de digue proprement dit. Les fonds et les flancs, talutés à 30° au maximum, ont été préparés de manière à renforcer leur étanchéité. À cet effet des matériaux argileux ont été compactés sur une épaisseur de 50 cm au moins.

[...]

Les digues des lagunes doivent être suffisamment résistantes et régulièrement entretenues pour supprimer tout risque de rupture accidentelle et notamment éviter un déversement des eaux et boues sur la voie ferrée.

[...]

Constats :

Le dernier relevé des profils de digues de Chevrières réalisé sur les digues extérieures date d'octobre 2020 (cf. rapport INGEO n°35 175 d'octobre 2020) ; il indique les pentes des parements des digues.

Des expertises G5 ont été réalisées en 2021 par ANTEA (cf. rapport ANTEA du 21/06/2021). Les constats ont été analysés et les actions correctives priorisées :

- B4 - risque corrigé de 135 : à suivre dans le cadre des travaux d'entretien (ex. débroussaillage)
- B5 - risque corrigé de 182 : à suivre dans le cadre des travaux d'entretien (ex. débroussaillage)

Inspections annuelles :

Les bassins ont fait l'objet d'une inspection visuelle en 2023 (cf. rapport n°125246A) et 2024 (cf. rapport n°131878A) concluant au bon état des bassins et précisant les mesures d'entretien courant.

Une inspection visuelle est programmée en 2025.

Les digues font l'objet d'un débroussaillage régulier (cf. contrat de prestation avec la société BS paysage).

Travaux réalisés :

- 500 m de palplanches installés sur la digue Nord L1
- Enrochement sur la lagune L3
- Grillage anti-fouisseur au niveau de la lagune B6
- Suppression des arbres

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Lagunes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 8.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi d'exploitation courante

Prescription contrôlée :

[...]

Le suivi d'exploitation courant des lagunes est formalisé sur un registre d'exploitation où sont notés régulièrement :

1. [...]
2. [...]
3. les travaux d'entretien effectués et les tests des organes de sécurité ;
4. les incidents et dysfonctionnements du bassin ou ceux de l'exploitation ayant des implications au niveau du bassin (systèmes d'amenée et de pompage par exemple) et leur traitement.

[...]

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre (classeur) consignant les vérifications faites sur le terrain (cf. registre réf. E-F-HMF-002 - Gestion des bassins Chevrières - contrôle des digues).

Voir Annexe 4 - Scan du registre relatif à la gestion des bassins et au contrôle des digues

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Digues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2023, article 8.9.5

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance visuelle courante

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit un programme de ronde adapté à la période de l'année (7 jours/7 en

campagne et 5 jours/7 en inter-campagne), de façon que l'ensemble des digues et lagunes soit visitées 1 fois par semaine.

Une surveillance visuelle courante est mise en œuvre :

- hebdomadaire par un opérateur formé, rendant compte à un responsable « alerteur » en charge de prendre des décisions en termes de prévention ou d'intervention ;
- annuelle par un bureau extérieur spécialisé ;
- exceptionnelle par un bureau extérieur spécialisé, sur sollicitation du responsable alerteur suite à incident ou dysfonctionnement important (intempérie, submersion locale, petit glissement, accident sur géomembrane) ;
- en cas d'évolution défavorable des différents paramètres, une surveillance renforcée est mise en place. Cette surveillance est formalisée sur un registre (ou tout autre moyen permettant d'y avoir accès aisément) où figurent, a minima, appuyés de photographies et situés sur un plan :
 - la date, les conditions météorologiques et les conditions d'exploitation lors de la visite ;
 - les indices de mouvements en crête, sur les parements et en pied de remblai ;
 - les indices de percolations sur le parement et en pied de remblai.

En cas de constatation d'anomalie sur une digue des lagunes, des travaux sont immédiatement entrepris pour y remédier. Une consigne est prévue à cet effet.

Constats :

Une inspection visuelle des digues est réalisée quotidiennement par le personnel TEREOS selon la procédure E-I-HMF-006.

La visite est enregistrée dans le cahier E-FHMF-002 :

1. Check-list bassins
2. Surveillance tuyauterie
3. Végétation
4. Relevé piézomètre
5. Registre bassins

En cas de remarques, une prise de photos est effectuée. Le suivi des non-conformités et du plan d'actions associé est tracé sous le logiciel PYTHEOS (logiciel qui permet de standardiser les plans d'action du groupe et défavoriser le partage des bonnes pratiques).

Un point mensuel est organisé une fois par mois avec les encadrants bassins pour l'avancement des actions.

Une inspection annuelle est effectuée par la société ANTEA (organisme officiel).

Le prestataire fait un débriefing le jour même en présence de l'encadrant et du Directeur Usine, en précisant les écarts et leur classification.

A la réception du rapport, un plan d'action est établi sous 15 jours. Ce plan d'action est commenté en COPIL environnement par l'encadrant

Gestion documentaire des bassins :

- Instruction E-I-HMF-005
- Schéma des rondes bassins
- Organigramme des bassins
- Fiche réflexe "fuite ou rupture de digue"

Tous les documents sont consignés sur le réseau dans un dossier accessible.

Audits :

- Revue annuelle par ANTEA et audit interne groupe

Type de suites proposées : Sans suite